

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 3 FEVRIER 2023

L'an 2023, le 3 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MOREUIL s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique LAMOTTE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique le 27 janvier 2023 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie, le 27 janvier 2023.

Etaient présents : LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, RIQUIER Ludivine, PARENTY Vincent, TESTART Laëtitia, HECTOR Nicolas, COLOMBEL Aurélie, LE CALVEZ Stéphane, DUBOIS Michaël, DIOT GOURDET Séverine, MESMIN Véronique, PIOT Nicole, SY Loïc, ACEVEDO Juanito, PARHUITTE Muriel, SZUMNY Gary.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Mme RAMON Marie-Gabrielle qui a donné procuration à M DUBOIS Michaël ; Mme HALL Marina qui a donné procuration à M HECTOR Nicolas ; M MEGLINKY Philippe qui a donné procuration à M NOCHEZ Didier ; Mme VAN HOE DERVELLOIS Sarah qui a donné procuration à Mme PIOT Nicole ; M DEWITTE Thierry qui a donné pouvoir à Mme TESTART Laëtitia ; M LOGERAT Johan qui a donné procuration à M ACEVEDO Juanito ; M REMY Didier qui a donné procuration à Mme PARHUITTE Muriel.

Secrétaire de séance : Mme PIOT Nicole.

Monsieur le Maire fait ensuite lecture de l'ordre du jour du conseil municipal en date du 20 décembre 2022 qui n'apporte aucune observation.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour :

1. Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif,
2. Projet de restructuration des locaux des services techniques : demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux,
3. Adoption des restes à réaliser,
4. Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement,
5. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de MOREUIL,
6. Avances sur subventions 2023,
7. Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement,
8. Tarifs soirée cabaret du 11 février 2023

**2023/02/03/01 – CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF
(Droit privé)**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire, en l'absence de Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités expose au Conseil Municipal que,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Centre de février

*d'adopter la création de 8 emplois non permanents et le recrutement de :

- 7 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet pour une durée de 2 semaines, du 13 février au 24 février 2023

- 1 Contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 8 jours, du 11 février au 18 février 2023 ainsi qu'une journée de préparation et 3 jours de repos compensateur, pour l'encadrement du séjour au ski.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'avril :

*d'adopter la création de 6 emplois non permanents et le recrutement de :

- 6 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, du 17 avril au 28 avril 2023.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'été

*d'adopter la création de 24 emplois non permanents et le recrutement de :

- 14 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 4 semaines, du 10 juillet au 04 août 2023.

- 10 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 3 semaines, du 31 juillet au 18 août 2023.

Les agents participeront aux 3 journées de préparation

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre d'octobre :

*d'adopter la création de 5 emplois non permanents et le recrutement de :

- 5 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à *temps complet* pour une durée de 2 semaines, 23 octobre au 3 novembre 2023.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA :	45€ brut/jour
Animateur stagiaire BAFA :	60€ brut /jour
Animateur diplômé BAFA :	70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Centre de décembre :

*d'adopter la création de 2 emplois non permanents et le recrutement de :
- 2 Contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs à temps complet pour une durée de 1 semaine, 26 au 29 décembre 2023.

*De fixer une rémunération forfaitaire s'établissant de la manière suivante :

Animateur sans diplôme BAFA 45€ brut/jour

Animateur stagiaire BAFA : 60€ brut /jour

Animateur diplômé BAFA : 70€ brut/jour

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2023/02/03/02 – PROJET DE RESTRUCTURATION DES LOCAUX DES SERVICES TECHNIQUES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

La séance étant ouverte, Monsieur LAMOTTE, Maire de la Ville de Moreuil rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur le projet de restructuration des locaux des services techniques, notamment sur les demandes de subvention au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux.

A la demande des services de la Préfecture, il convient de modifier le plan de financement et de rapporter ce projet de *rénovation des services techniques situés au 90 rue Victor Gaillard*, pour un montant de travaux estimé à 380 808,71€ HT, correspondant au devis présenté par le bureau d'études Techniques et Ingénierie (hors frais de maîtrise d'œuvre et de contrôles).

Les estimations financières relèvent de simples devis. Des procédures de consultation, conformes à la réglementation des marchés publics, seront lancées pour la réalisation effective du projet définitif, adopté en commission des travaux.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

⇒ D'abroger la délibération prise au conseil municipal du 20 décembre 2022 et d'adopter le nouveau projet qui lui est présenté,

⇒ De solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

⇒ D'arrêter le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant €	%
DETR	133 283,05 €	35%

Montant global des subventions	133 283,05 €	35%
---------------------------------------	--------------	-----

Autofinancement		
Fonds propres € HT	247 522,66 €	

2023/02/03/03 – ADOPTION DES RESTES A REALISER

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire, en l'absence de Madame Marina HALL, Adjointe aux Finances, Administration Générale et Solidarités, expose à ses collègues que,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 en 2021 et M 57 en 2022.

VU le budget de la Ville,

Le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser comprennent :

- ⇒ En dépenses de fonctionnement : dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- ⇒ En recettes de fonctionnement : recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire ;
- ⇒ En dépenses d'investissement : dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- ⇒ En recettes d'investissement : recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Après délibérations, à l'unanimité, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, le Conseil Municipal DECIDE :

- *D'adopter les états des restes à réaliser suivants :*
 - *Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 444 735,94 €,*
 - *Le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 230 459,00 €,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,*

Ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2023.

2023/02/03/04 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire, en l'absence de Madame HALL, adjointe aux finances, Administration Générale et Solidarités, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

(...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement figurant dans le tableau joint en annexe.

2023/02/03/05 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOREUIL
--

La séance étant ouverte, Monsieur Nicolas HECTOR, Adjoint aux Travaux rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, une extinction nocturne partielle de l'éclairage public contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de la Police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite une vérification technique et une reprogrammation des horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

COMMENTAIRES

- Monsieur HECTOR indique que plus de 80 % des cambriolages ont lieu dans la journée et plus de 55, dans l'après-midi. Pendant la nuit, environ 20 % des cambriolages ont lieu. La FDE sera sollicitée pour mettre en place les mesures signalétiques. Il s'agit d'une expérimentation pour une durée de six mois, des conclusions seront alors apportées par le biais de la gendarmerie, police municipale concernant les faits de criminalités.
Il ajoute que cette base de départ permettrait une économie d'énergie d'environ 34 % par an.
A la remarque de Monsieur ACEVEDO sur l'alternative de passer au LED, Monsieur HECTOR lui précise qu'une étude avait été faite, faisant apparaître que cette méthode était compliquée.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'interrompre l'Éclairage Public la nuit de 24 heures 30 à 4 heures 30, pour une période expérimentale de 6 mois,
- De le Charger à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation aux entrées de la ville.

2023/02/03/06 - AVANCES SUR SUBVENTIONS 2023

La séance étant ouverte, Monsieur Bertrand DEMOUY, Adjoint aux Associations, expose au Conseil Municipal que chaque année, en même temps que le vote du budget primitif, la Commune vote l'attribution de subventions aux diverses associations, afin de soutenir leurs actions présentant un intérêt communal.

L'article L.2311-5 DU Code Général des Collectivités Territoriales précise que les avances de subventions ne peuvent être mandatées qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'avances.

Consciente du rôle essentiel des associations Moreuilloises et des engagements pris par convention, et afin de pallier d'éventuelles difficultés de trésorerie préjudiciables à certaines associations, la Commune propose la possibilité de verser des avances sur les subventions qui seront votées par le Conseil Municipal en 2023.

Ces avances s'entendent comme dérogatoires aux échéanciers fixés dans les conventions qui courent sur l'exercice 2023.

Après avis favorable de la Commission des Associations en date du 23 janvier 2023.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- Procéder à une avance sur la subvention 2023, correspondant à 30 % de la subvention allouée au titre de l'année 2022.

LISTE DES ASSOCIATIONS AYANT DEMANDE UNE AVANCE :

ASSOCIATIONS	Subvention Communale 2022	Avance 2023 proposée
AQUABYSSE	1 000,00	300.00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	2 500.00	750.00
SC MOREUIL	16 000.00	4 800.00
LES JARDINS OUVRIERS	2 300.00	690.00
LES ETOILES DE MOREUIL	3 500.00	1 050.00
JEUNES SAPEURS POMPIER	3 500.00	1 050.00
MOREUIL NATATION	17 000.00	5 100.00
PING PONG	2 200.00	660.00
ROLLER HOCKEY	16 000.00	3 600.00
LES AMIS REUNIS	2 000.00	600.00
TENNIS CLUB	2 000.00	600.00
BILLARD CLUB	3 000,00	900,00
TOTAL AVANCES		20 100.00

2023/02/03/07 – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

La séance étant ouverte, Mme Laëtitia TESTART, Adjointe à l'Education expose à ses collègues que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants, sur les recettes de la section de fonctionnement,

VU le contrat temps libre conclu entre la Commune de MOREUIL et la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 février 2022, fixant les tarifs de l'ALSH, au titre de l'année 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2019, décidant la création d'un tarif pour le personnel municipal inscrivant leur (s) enfant (s) à l'ALSH,

CONSIDERANT la revalorisation des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (3,50 € au lieu de 3 €)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconduire les tarifs destinés aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement, au titre de l'année 2023.

COMMENTAIRES

- Monsieur le Maire explique que les tarifs « dépassement horaire » permettent aux parents de prendre conscience des horaires à respecter.
- Madame TESTART ajoute qu'en 2022, aucune facturation n'a été émise.

Madame TESTART propose au Conseil Municipal :

- De maintenir les mêmes tarifs d'ouverture de l'accueil en périscolaire des élèves des classes maternelles et primaires, ainsi que les tarifs de l'accueil pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'appliquer des tarifs « dépassement horaire » en cas de retard sur la base suivante :
 - 5 € pour un quart d'heure de retard et par enfant,
 - 10 € pour une demi-heure de retard et par enfant,
 - 50 € pour une heure de retard et par enfant

TARIFS AU QF	QF inférieur ou égal à 525 €	QF entre 526 € et 900 €	QF supérieur ou égal à 901 €	Commune s extérieures	Tarif personnel municipal
<u>Accueil Périscolaire</u>					
- matin	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
- soir	2 €	2,50 €	3 €	4 €	1,50 €
<u>ALSH Mercredis ½ journée</u>	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
- 7h30 à 13h30	3 €	3,50 €	4,50 €	6 €	3 €
- 13h30 à 18h30					
<u>ALSH Mercredis 7h30 à 18h30</u>	6 €	7 €	9 €	12 €	6 €
<u>ALSH Petites vacances Journée</u>	5 €	6 €	7 €	10 €	5 €
Bénéficiaires Caf	1,50 €	2,50 €		6,50	
<u>ALSH Vacances à la semaine</u>	24 €	26 €	30 €	50 €	
Bénéficiaires de la Caf	6,50 €	8,50 €		32,50 €	24 €

- Toute heure commencée est due,
- Toute demi-journée commencée est due,
- Toute journée commencée est due.

<u>Restauration</u> <u>scolaire</u>	Tarif enfant Moreuil	Tarif enfant extérieur	Tarif adulte
	3,20 €	3,40 €	4,00 €

2023/02/03/08 – TARIFS SOIREE CABARET DU 11 FEVRIER 2023

La séance étant ouverte, Monsieur NOCHEZ, Adjoint à la Communication et Evènementiel, rappelle à l'Assemblée que chaque année, à l'exception de ces dernières, la Commune, en collaboration avec le Comité des Fêtes, organise une soirée Cabaret.

Il informe l'Assemblée que le prochain Cabaret est programmé le samedi 11 février 2023 à la salle Antoine Vitez.

Il précise qu'une régie de recettes est déjà mise en place pour permettre l'encaissement des droits d'entrées.

Il convient ce soir de délibérer sur le tarif d'entrée du Cabaret.

COMMENTAIRES

- Monsieur NOCHEZ indique que cette soirée cabaret n'avait pas eu lieu depuis deux ans du fait de la période COVID. Cette soirée a toujours été appréciée des moreuillois et les demandes d'inscription sont déjà nombreuses.

Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'accepter les tarifs suivants pour l'entrée au Cabaret :
 - ✦ 15 € la place
 - ✦ 10 € pour les moins de 12 ans
- D'accorder la gratuité pour les participants, le personnel communal et les membres du Comité des fêtes présents le samedi 11 février 2023 pour l'organisation.
- D'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette manifestation.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de Séance,

Nicole PIOT


